

**Arrêté n° 78-2021-01-07-003 déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines
à Mézières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Versailles ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par l'établissement public foncier d'Île-de-France afin d'être soumises à enquête publique ;
- Vu** l'avis en date du 12 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France sur le projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Fontaines et sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine ;
- Vu** les avis des autres services consultés ;
- Vu** le mémoire en réponse aux observations et recommandations émises le 12 septembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île de France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 25 novembre 2013 approuvant le dossier de création de la ZAC des Fontaines ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 3 novembre 2016 décidant de concéder l'aménagement de la ZAC des Fontaines à la société Citallios ;
- Vu** la convention en date du 7 septembre 2017, signée entre la commune de Mézières-sur-Seine et l'Etablissement Public Foncier d'Île de France, donnant à ce dernier la mission d'acquérir les propriétés

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 14 novembre 2018 décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains non maîtrisés pour la réalisation de la ZAC des Fontaines ;

Vu le courrier en date du 6 février 2019 par lequel l'Établissement Public Foncier d'Ile de France sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine, et au parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 19 septembre 2019 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Mézières-sur-Seine et le parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2020 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de deux recommandations
- un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Mézières-sur-Seine assorti de deux réserves et de sept recommandations
- un avis favorable assorti d'une recommandation à l'enquête parcellaire

Vu le courrier de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 4 août 2020, répondant aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mézières-sur-Seine en date du 16 novembre 2020, déclarant l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Fontaines ;

Vu le courrier en date du 15 novembre 2020 du président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que le PLU de Mézières-sur-Seine n'est plus applicable ;

Considérant que la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) le 16 janvier 2020 et que celui-ci est exécutoire depuis le 21 février 2020 ;

Considérant que les dispositions du PLUI sont compatibles avec le projet d'aménagement de la ZAC ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Seine, l'aménagement de la ZAC des Fontaines, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Ce document pourra être consulté à la préfecture des Yvelines – bureau de l’environnement et des enquêtes publiques – avenue de l’Europe à Versailles.

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans, l’Etablissement Public Foncier Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l’amiable, soit s’il y a lieu, par voie d’expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu’elles figurent au dossier d’enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l’article L. 121-5 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 4 : À défaut d’obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d’utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l’expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n’est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l’article L. 122-2 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, l’annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d’ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l’environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l’eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d’espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l’article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l’environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Article 6 : Lorsqu’elles font partie d’une copropriété, les emprises expropriées seront retirées de la propriété initiale conformément à l’article L122 – 6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Mézières-sur-Seine pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l’Etablissement Public Foncier d’Île de France et le maire de Mézières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 JAN. 2021
Le préfet, préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DE SÈVE ARQUES

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan général des travaux

Annexe 2 : document justifiant le caractère d’utilité publique du projet

Annexe 3 : document détaillant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé humaine, et modalités de suivi associées